

## **ANNEXE II**

### **LES SPECIFICATIONS DES MESSAGES TECHNIQUES NCTS/TIR : LA LISTE DES ADAPTATIONS AUX MESSAGES IE015 ET IE043**

Tous les messages NCTS sont globalement repris dans le projet NCTS/TIR. Les messages IE015 et IE043 n'ont pas structurellement changé, mais pour certains champs, il y a quelques conditions et règles ajoutées.

1. Une nouvelle condition (C900) est ajoutée à l'attribut «Type de déclaration (case 1)» :

Si le contenu de l'attribut «Type de la déclaration (case 1)» est égal au code 'TIR', ALORS le code 'b' doit être mentionné obligatoirement dans l'attribut «Type de garantie», AUTREMENT le code 'b' ne peut pas être utilisé dans l'attribut «Type de garantie».

2. Le code 'b' de l'attribut «Type de garantie» a été ajouté à la condition existante C85 (pour que le groupe de données «REFERENCE DE LA GARANTIE» doit obligatoirement être utilisé).

3. Une nouvelle règle (R900) est ajoutée à l'attribut «Autre référence de garantie» du groupe de données «REFERENCE DE LA GARANTIE» :

Si le contenu de l'attribut «Type de déclaration (case 1)» est égal au code 'TIR', le numéro du Carnet TIR doit être mentionné dans l'attribut «Autre référence de garantie» et ce numéro doit être le même numéro que celui mentionné dans l'attribut «Référence du document» pour le type du document '952' du groupe de données «DOCUMENTS/ CERTIFICATS PRODUITS».

4. L'attribut «Type du document (case 44)» devient conditionnel dans le groupe de données «DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS» et la condition (C901) ci-après est ajoutée :

Si le contenu de l'attribut «Type de la déclaration (case 1)» est égal au code 'TIR', ALORS au moins un code de document avec la valeur '952' doit figurer dans l'attribut «Type du document (case 44)», AUTREMENT l'usage de l'attribut «Type du document (case 44)» est optionnel.

5. L'attribut «Référence du document (case 44)» devient conditionnel dans le groupe de données «DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS» et la condition (C902) ci-après est ajoutée :

Si le contenu de l'attribut «Référence du document (case 44)» est égal au code '952', ALORS le numéro du Carnet TIR doit obligatoirement être mentionné dans l'attribut «Référence du document (case 44)»

AUTREMENT l'usage de l'attribut «Référence du document (case 44)» est optionnel.

Si le code '952' est utilisé dans l'attribut «Type du document (case 44)», la référence du document relaté (le numéro du Carnet TIR) doit être au format 'an10' et doit aussi remplir l'algorithme qui est utilisé par le IRU (International Road Transport Union).

6. Une nouvelle règle (R901) est ajoutée au niveau de l'en-tête aux groupes de données «BUREAU DE DOUANE DE DEPART» et «BUREAU DE DOUANE DE DESTINATION» :

Si le contenu de l'attribut «Type de la déclaration (case 1)» est égal au code 'TIR', le code du pays iso-alpha-II qui figure dans le code du bureau de douane de départ et/ou de destination (les deux premiers caractères) doit être un code d'un état membre de l'Union européenne (régime pays 'EEC').

7. Une nouvelle règle (R902) est ajoutée au niveau de l'en-tête au groupe de données «BUREAU DE DOUANE DE PASSAGE» :

Si le contenu de l'attribut «Type de la déclaration (case 1)» est égal au code 'TIR', le groupe de données «BUREAU DE DOUANE DE PASSAGE» ne peut pas être utilisée.

8. Une nouvelle règle (R903) est ajoutée au niveau de l'en-tête au groupe de données «RESULTAT DU CONTRÔLE (case D)» :

Si le contenu de l'attribut «Type de la déclaration (case 1)» est égal au code 'TIR', l'attribut «Code du résultat du contrôle» ne peut pas contenir le code 'A3'.

A titre de renseignement, tous les messages utilisés peuvent être retrouvés sur site NCTS